

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

MINISTRY OF TERRITORIAL
ADMINISTRATION AND
DECENTRALIZATION

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DECENTRALISEES

DEPARTMENT OF REGIONAL
AND LOCAL AUTHORITIES

ARRETE N° 00006 / MINAT/DCTJ DU 09 JAN 2007
fixant les indemnités et avantages alloués aux responsables des
Recettes municipales.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables
aux communes ;
- Vu le décret n° 77/91 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle
sur les communes, syndicats de communes et établissements communaux,
ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 94/232 du 05 Décembre 1994 précisant le statut et les
attributions des Receveurs municipaux ;
- Vu le décret n° 2004 /320 du 08 décembre 2004 portant organisation
du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004 /322 du 08 décembre 2004 portant formation du
Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006/308 portant réaménagement du Gouvernement
Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1er : Les indemnités et avantages accordés aux Receveurs municipaux
et à leurs collaborateurs nommés dans les Recettes municipales sont déterminés
en fonction de l'importance des budgets des communes et communautés
urbaines suivant les indications du tableau 1 formant l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les indemnités et autres avantages reconnus aux titulaires des postes
de Receveurs municipaux et à leurs collaborateurs sont les suivants :

- 1- l'indemnité de sujétion ;
- 2- l'indemnité de gestion ;
- 3- l'indemnité de responsabilité ;

4- l'indemnité de logement ;

5- la remise trimestrielle sur vente des timbres communaux

Article 3 : (1) Les Receveurs municipaux et leurs collaborateurs ne bénéficiant pas d'un logement communal perçoivent une allocation mensuelle de logement non soumise à l'impôt, dont le taux est égal à 20 % du salaire de base indiciaire ou catégoriel en vigueur.

(2) Ils perçoivent également une remise trimestrielle sur vente de timbres communaux égale à 5 % du volume de vente effective.

Article 4.- Les montants des indemnités de sujétion, de gestion et de responsabilité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les éventuels bénéficiaires sont déterminés suivant les divers tableaux en annexe.

Article 5.- Les Percepteurs assurant les fonctions de Receveurs municipaux reçoivent en plus des indemnités et avantages attachés à leurs fonctions de percepteurs, les indemnités et avantages reconnus aux Receveurs municipaux de la cinquième (5^{ème}) classe.

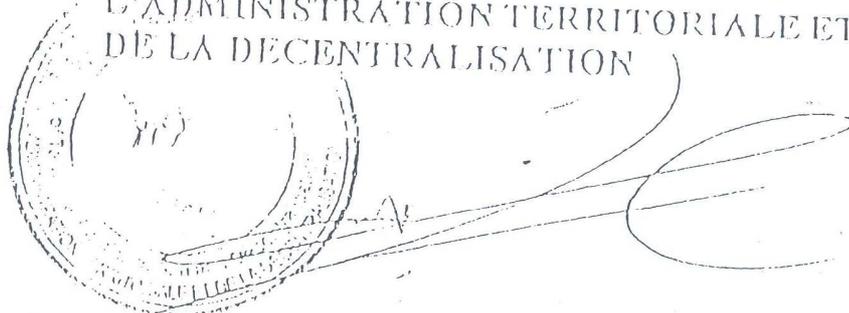
Article 6 : Le paiement de toute indemnité ou de tout avantage est subordonné à la production mensuelle des documents de comptabilité conformément à l'instruction conjointe n° 000366/IC/CNIL/MINATD/MINEFI du 15 février 2006 d'application du décret n° 98/266/PM du 21 août 1990 portant approbation du plan comptable sectoriel communal et adoption de la nomenclature budgétaire communale en vigueur.

Article 7.- Sont abrogées, à compter de la date de signature du présent arrêté, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de l'exercice budgétaire 2007 sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./

YAOUNDE, le 09 JAN 2007

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
DE LA DECENTRALISATION

The image shows a circular official seal on the left, partially overlapping a large, stylized signature that extends across the center and right of the page. The seal contains some illegible text and a central emblem. The signature is written in dark ink and is quite fluid and expressive.

- MARAFA HAMIDOU YAYA -

Tableau n°1 : Classification des Recettes municipales